mod. part. 1/3

1/7

COMMUNE D'AUBONNE

PLAN D'EXTENTION AU LIEU DIT

Mod. part. 1/3

"LE CHENE"

1:500

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE	SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 27.8.1963 AU 26.9.1963
le 22 août 1963 Le syndic: Le secrétaire:	Le syndic: Le secrétaire:
ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SÉANCE DU 20.12.1963 Le Président: Le Secrétaire:	APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DANS SA SÉANCE DU 20 JUIN 1964 AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT Le président: Le chancelier:
LAUSANNE, LE 27. 8. 63	H. SCHAFFNER, ARCH. S.I.A. EPUL Lausanne, ch. du Devin 14 - Tél. 32 12 12

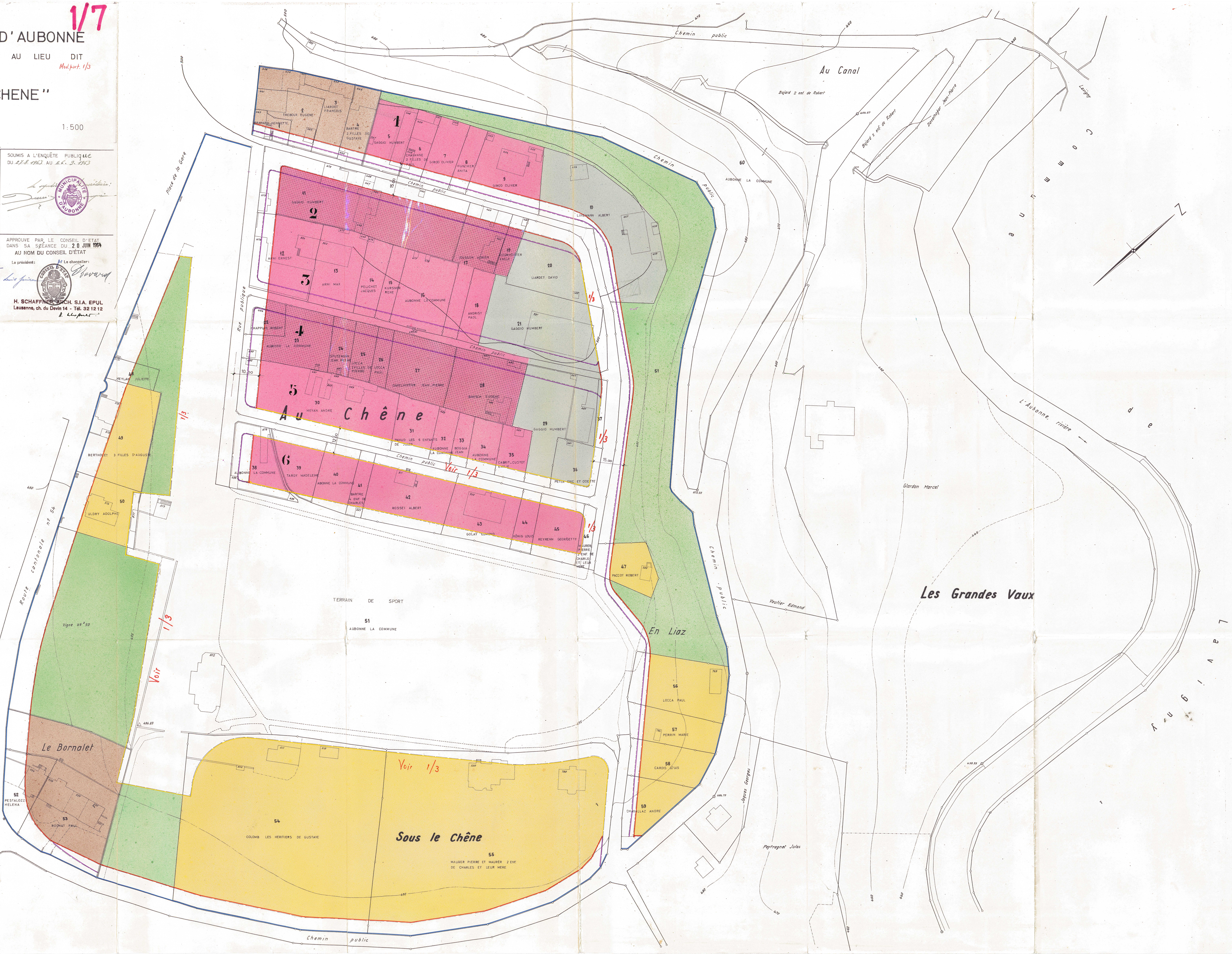

REGLEMENT

Chapitre I: Généralités

Art. 1: Le territoire du lieu dit "Le Chêne" est divisé en:

- une zone destinée à l'habitation collective,
- une zone artisanale.

Chapitre II: Zône d'habitation collective

Art. 2: Pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions qui suivent les règles générales et particulières valables pour la zone de l'ordre non contigu sont applicables (chap. II et V du Titre III du RPE du 15.11.57).

Art. 3: L'artisanat n'est pas autorisé.

Art. 4: La zone est divisée en six secteurs d'intérêts communs délimités sur le plan.
La surface nécessaire à la réalisation d'un projet de construction doit être entièrement comprise dans le même secteur d'intérêts. Elle doit être d'un seul tenant, à moins que la constructibilité du reste du secteur ne soit pas compromise par le groupement, en vue d'une seule construction, de parcelles non contigues.

Art. 5: L'implantation, les aménagements extérieurs et les conditions d'intérêt général sont fixés par la Municipalité pour chaque construction à l'issue d'une enquête préalable obligatoire indiquant, à l'échelle de 1/500ème:

- l'implantation proposée par le constructeur,
- les dimensions extérieures du bâtiment,
- les accès et dévestitures prévus, ainsi que les garages ou places de parc,
- les amenées d'eau, de gaz, d'électricité et de téléphone, ainsi que l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées,
- le mode de clôture de la propriété.

Les travaux d'intérêt public rendus nécessaires par la construction pourront faire l'objet de conventions entre la Municipalité et le constructeur tant en ce qui concerne leur exécution que la répartition de leur coût.

Art. 6: La hauteur de la corniche pourra atteindre 18 mètres au maximum. Le nombre d'étages habitables est limité à 6, y compris le rez-de-chaussée.

Art. 7: Le coefficient d'utilisation, soit le rapport entre la surface totale de tous les niveaux bruts et celle du terrain cadastré, ne peut excèder 0,85.

Art. 8: La façade principale ne peut être inférieure en longueur à la hauteur du bâtiment.

Art. 9: Les toits plats ou à faible pente sont obligatoires. Les combles habitables ne sont pas autorisés.

Art. 10: Tous les bâtiments, notamment dans leurs rapports de volume et leur aspect extérieur, devront être harmonisé, de manière à créer un ensemble architectural.

Art. 11: Chaque tranche ou fraction de 100 m2 de surface brute d'étage habitable entraîne l'obligation de prévoir, en arrière des alignements, un garage ou une place de parc permettant de ranger au moins une voiture. La moitié au moins de ces emplacements doivent être enterrés ou compris dans le bâtiment.
Les garages enterrés seront recouverts d'au moins 50 centimètres de terre végétale.
La circulation des piétons et celle des véhicules seront nettement délimitées.

Chapitre III: Zone artisanale

Art. 12: Pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions qui suivent les règles générales et particulières valables pour la zone de l'ordre non contigu sont applicables (chap. II et V du Titre III du RPE du 15.11.57).

Art. 13: L'artisanat n'incommodant pas le voisinage (bruit, odeurs, etc) est autorisé, ainsi que les entrepôts où ne s'exerce pas d'activité de fabrication. Les établissements industriels et fabriques au sens de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques sont interdits.

Art. 14: Des bâtiments d'habitation sont autorisés aux conditions du chapitre II ci-dessus, le nombre des niveaux habitables étant toutefois limité à 3, rez-de-chaussée compris.

Art. 15: Les entrepôts ne peuvent être surmontés de locaux d'habitation. Leur volume brut hors terre ne peut excéder 2,6 m3 par mètre carré de la surface du terrain cadastré.

LEGENDE:

- ZONE D'HABITATION COLLECTIVE
- ZONE ARTISANALE
- ZONE VILLA
- ZONE EXISTANTE modification possible ulterieurement
- ZONE VERTE interdiction de bâtir
- ALIGNEMENT A RADIER
- ALIGNEMENT NOUVEAU
- ALIGNEMENT EXISTANT RESTANT EN VIGUEUR
- 1 SECTEUR D'INTERET